



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-352

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 2 août 2019

Ottawa, le 18 octobre 2019

Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée
Georgina (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2019-0607-5

Station de radio FM commerciale à Georgina – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale qui n'est pas encore en exploitation à Georgina (Ontario), approuvée dans *Attribution de licence à une nouvelle station de radio devant desservir Georgina*, décision de radiodiffusion CRTC 2018-238, 11 juillet 2018 (décision de radiodiffusion 2018-238), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 6 780 à 8 804 watts (PAR maximale de 26 000 à 39 000 watts) et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 56,1 à 41,6 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que l'emplacement sur la tour approuvé initialement dans la décision de radiodiffusion 2018-238 n'est plus disponible. Le titulaire a donc négocié un nouvel emplacement avec le propriétaire du site de l'émetteur.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques avant le **18 octobre 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.